

N° 2019/O2/086

**MOTION  
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- **DEPOSEE PAR** : M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE, LES GROUPES « PNC » ET « CORSICA LIBERA »

- **OBJET** : PROTECTION DES BOUCHES DE BUNIFAZIU.

---

**VU** la Résolution A.766 (18) prise par l'OMI le 4 novembre 1993,

**VU** la Délibération 11/034 AC prise par l'Assemblée de Corse le 28 janvier 2011,

**VU** la Délibération 13/174 AC prise par l'Assemblée de Corse le 25 juillet 2013,

**VU** la Résolution votée par le Conseil Corso-Sarde le 11 juillet 2018,

**CONSIDERANT** que le cargo Rhodanus s'est échoué dans la nuit du 12 au 13 octobre vers 3h00 dans la baie de Cala Longa au centre des archipels de la réserve naturelle des Bouches de Bunifaziu, dans une zone de protection renforcée très sensible du point de vue environnemental,

**CONSIDERANT** que cet accident pose une nouvelle fois la question de la sécurisation du passage de navires dans les Bouches de Bunifaziu,

**CONSIDERANT** que ce navire transportait 2600 tonnes de bobines d'acier et devait faire escale le 14 octobre à Port Saint-Louis du Rhône,

**CONSIDERANT** que depuis 2011, le détroit des Bouches de Bunifaziu a été reconnu Zone maritime particulièrement vulnérable (ZMPV) par l'Organisation Maritime Internationale (OMI),

**CONSIDERANT** la résolution A.766 (18) du 4 novembre 1993 de l'O.M.I. relative à la navigation dans les Bouches de Bonifazio qui recommande d'interdire ou du moins de décourager fortement le transit pour certaines catégories de navires,

**CONSIDERANT** que les Bouches de Bonifazio sont un espace maritime complexe et dangereux caractérisé par d'importants risques d'accidents de la navigation aux conséquences d'autant plus lourdes qu'il s'agit aussi d'un écosystème particulièrement rare et fragile,

**CONSIDERANT** qu'en droit, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay (CNUDM), dispose que la navigation « *dans les détroits servant à la navigation internationale* » est soumise au principe de la liberté de la navigation et ne peut pas être entravée par l'action d'un Etat riverain dans le cadre de l'exercice de ses compétences au titre de sa mer territoriale,

**CONSIDERANT** qu'en vertu d'un accord bilatéral franco-italien signé en 1993, ces deux pays ont interdit le franchissement du détroit de Bonifazio aux navires battant leurs pavillons et transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses ou toxiques,

**CONSIDERANT** que tous trafics confondus, le détroit de Bonifazio est emprunté annuellement par 3.800 navires (soit une moyenne de 10 navires par jour) transportant en cargaison environ 237.000 tonnes de produits dangereux,

**CONSIDERANT** que le nombre de navires battant pavillons tiers (hors français et italien) transitant dans le détroit de Bonifazio continue à être structurellement majoritaire,

**CONSIDERANT** que le risque s'accroît chaque année avec l'augmentation du trafic et la capacité des navires,

**CONSIDERANT** qu'un porte-conteneurs de nouvelle génération consomme environ 350 à 400 tonnes de carburant par jour et renferme dans ses réservoirs environ 20.000 tonnes de carburant, ce qui représente 6 fois la capacité d'un petit pétrolier ravitaillant la Corse,

**CONSIDERANT** que toute décision de restriction ou de régulation du trafic doit être instruite par l'Organisation Maritime Internationale,

**CONSIDERANT** que l'échouement du Rhodanus a également mis en lumière certaines failles dans les moyens de surveillance et d'intervention rendant nécessaire un renforcement de la protection dans cette zone,

**CONSIDERANT** que selon la Préfecture maritime, « *le navire devait embouquer les Bouches de Bonifacio mais n'a pas viré à temps et poursuivi sa route vers la côte en dépit des appels répétés du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de sauvetage (Cross) en Corse, du sémaphore de Pertusato et la station italienne Maddalena pendant près de 50 minutes* »,

**CONSIDERANT** que les conséquences auraient pu être dramatiques, aucune mesure active n'ayant été mise en œuvre durant ces cinquante minutes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faire toute la lumière sur cette affaire afin d'améliorer le déploiement des moyens engagés en Corse et répondre ainsi aux besoins de sécurité et de protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'une enquête doit absolument être diligentée afin de savoir ce qu'il s'est passé durant ces cinquante minutes, vérifier si toutes les mesures de sécurité ont été prises et envisager les dispositifs à améliorer ou à créer,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ores et déjà de renforcer l'installation, en Corse, de moyens permanents de remorquage et de protection destinés à lutter contre la pollution, de durcir les sanctions contre les armateurs récidivistes et d'engager des discussions avec l'OMI afin de rendre obligatoire le pilotage hauturier pour les navires dangereux,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**REAFFIRME** sa volonté que soient mises en œuvre toutes les mesures adéquates en vue de sécuriser les Bouches de Bunifaziu.

**DEMANDE** qu'une enquête soit diligentée afin de :

- savoir ce qu'il s'est passé durant les cinquante minutes qui ont précédé l'échouement,
- vérifier si toutes les mesures de sécurité ont été prises par les autorités maritimes,

**DEMANDE** que le passage dans les Bouches de Bunifaziu soit effectivement et systématiquement signalé dans des délais raisonnables permettant l'intervention de moyens de secours en cas d'avarie ou de défaillance humaine.

**DEMANDE** l'installation permanente, en Corse, des moyens de remorquage et de lutte contre la pollution.

**DEMANDE** de durcir les sanctions contre les armateurs récidivistes.

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif et le Président de l'Assemblée de Corse afin d'engager des démarches auprès de l'Organisation Maritime Internationale visant à l'interdiction de passage pour les navires dangereux, par la nature de leur cargaison ou par la quantité importante de carburant contenue dans leurs réservoirs, qui souhaitent franchir les Bouches de Bunifaziu ou, à défaut, l'obligation du pilotage hauturier pour lesdits navires dans cette zone de navigation.